

ARRONDISSEMENT DE VICHY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du 12 Décembre 2019

Le Bureau Communautaire de Vichy Communauté - Communauté d'Agglomération,

légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en

Nombre de Membres :

En exercice: 45 Présents: 23

Votants: 24 (dont I procuration)

session, sous la présidence de Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.

Présents:

M. Frédéric AGUILERA, Président.

TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - C. BENOIT - A.G. CROUZIER - F. GONZALES - I. DELUNEL - J.

OBJET:

Nº 1

Mmes et MM. M. MORGAND – J.D. BARRAUD – C. DUMONT, Conseillers Délégués, Membres.

MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DE LA VILLE DE VICHY Mmes et MM. B. AGUIAR - C. BOUARD - G. MARSONI - C. FAYOLLE - C. SEGUIN - N. COULANGE - P. COLAS - R. LOVATY - E. VOITELLIER - A. CHAPUIS, Membres.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration:

M. Jacques BLETTERY à Mme Nicole COULANGE.

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

2 0 DEC. 2019

Publiée ou notifiée le :

Publiée ou notifiée le 2 0 DEC, 2019

Absents excusés :

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY - F. SZYPULA - J. KUCHNA - A. DUMONT - P. MONTAGNER, Vice-Présidents.

Mmes et MM. M. GUYOT - P. BONNET - A. CORNE - F. SEMONSUT - J.M. LAZZERINI - J.M. BOUREL - M. CHARASSE, Conseillers Délégués, Membres.

Mmes et MM.— J.P. BLANC - C. BERTIN — C. CATARD — F. SENNEPIN — G. DURANTET — A. GIRAUD — M. MONTIBERT - F. BOFFETY, Membres.

Secrétaire: Mme Charlotte BENOIT, Conseillère Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-43 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, notamment les articles 61, 61-1, 61-2, 62 et 63 relatifs aux règles de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

.../...

Considérant la demande formulée par la ville de Vichy de bénéficier de la mise à disposition d'un agent communautaire afin d'assurer les fonctions de chargée de missions des relations partenariales et mécénat d'opérations culturelles,

Considérant que l'agent concerné a pris connaissance des projets de conventions et ont donné son accord de principe à sa mise à disposition,

Considérant que les conditions de mise à disposition sont précisées par convention,

Propose au Bureau Communautaire:

- d'approuver la convention de mise à disposition du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020, d'un agent à raison de 25 % de son temps de travail de la communauté d'agglomération auprès de la ville de Vichy,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer au nom de la Communauté d'agglomération de Vichy Communauté la convention de mise à disposition correspondante à intervenir avec la ville de Vichy.

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire :

- approuve ces propositions,

- charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 12 décembre 2019.

Les membres du Bureau Communautaire présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUILERA





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AUPRES DE LA VILLE DE VICHY DE MADAME LAURE BOYER, REDACTEUR

Entre:

La **Communauté d'Agglomération VICHY COMMUNAUTE**, représentée par son Président, Monsieur Fréderic AGUILERA, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 13 juin 2019,

Ci-après désignée « la Communauté d'Agglomération ».

d'une part.

Et:

La Ville de VICHY, représentée par Monsieur Jean-Jacques MARMOL, Adjoint au Maire,

Ci-après désignée « la Ville ».

d'autre part.

Exposé préalable:

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités de partenariat quant à la mise à disposition du personnel concerné définissant les droits et obligations de chacune des collectivités.

Il est convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: OBJET

Conformément aux dispositions combinées de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, Madame Laure BOYER est mise à disposition par la communauté d'agglomération auprès de la ville de VICHY en vue d'exercer des fonctions de chargée des relations partenariales et mécénat d'opérations culturelles.

ARTICLE 2: DUREE DE LA MISE A DISPOSITION ET CONDITIONS D'EMPLOI

Madame Laure BOYER, rédacteur, contractuel (CDI), est mis à disposition de la ville de VICHY du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020, à raison de 25 % de son temps de travail.

La gestion du temps de travail de Madame Laure BOYER au sein de la ville de VICHY sera organisée dans les conditions fixées par le règlement intérieur applicable à l'ensemble du personnel de cette commune.

La communauté d'agglomération continuera de gérer la situation administrative de Madame Laure BOYER (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, droit individuel à la formation, discipline...).

Pendant la période de mise à disposition, les décisions liées aux congés annuels et aux autorisations d'absence de toute nature continueront d'être prises par la communauté d'agglomération.

La ville de VICHY informera sans délai la communauté d'agglomération de toutes les interruptions éventuelles de travail (maladie ordinaire, accident du travail...) de l'intéressé.

En cas de présomption d'accident du travail au titre des activités exercées dans le cadre de cette mise à disposition, la communauté d'agglomération sera saisie par la ville de VICHY, au plus tard le lendemain de la déclaration, pour statuer sur la prise en charge ou non en accident du travail de l'incident.

La décision finale sera prise par la communauté d'agglomération, au regard de l'enquête menée par la Direction mutualisée des Ressources Humaines de la communauté d'agglomération.

ARTICLE 3: REMUNERATION

La rémunération correspondant au grade d'origine de Madame Laure BOYER (émoluments de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi) lui sera versée par la communauté d'agglomération.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, les rémunérations principales et accessoires, ainsi que les charges patronales et d'éventuels frais engagés dans le cadre des activités professionnelles exercées par Madame Laure BOYER pour le compte de la ville de VICHY resteront à la charge de cette dernière.

La communauté d'agglomération en sollicitera le remboursement sur la base d'un état liquidatif trimestriel.

Aucune autre rémunération ne sera versée par la ville de VICHY à Madame Laure BOYER, excepté en cas de cumul d'emploi ou d'activité accessoire.

Les droits à la formation seront gérés par la ville de VICHY, qui supportera le cas échéant la charge des actions de formation dont elle ferait bénéficier Madame Laure BOYER au titre des dispositions de la présente convention de mise à disposition.

ARTICLE 4: MODALITE DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITEES DE L'AGENT MIS A DISPOSITION

Un bilan de l'activité et une évaluation des missions accomplies dans le cadre de la mise à disposition sera effectué par Vichy Communauté à l'issue de la période définie par la présente convention.

En cas de faute commise par Madame Laure BOYER dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions susceptibles de relever d'une procédure disciplinaire, la communauté d'agglomération sera saisie par la ville de VICHY. En cas de faute disciplinaire, l'autorité d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire.

ARTICLE 5: FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de Madame Laure BOYER peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention à la demande de la communauté d'agglomération, de la ville de VICHY, et de l'intéressé. Dans ces conditions, le préavis sera de 1 mois.

ARTICLE 6: JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

La présente convention a été transmise à Madame Laure BOYER dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur leurs conditions d'emploi.

| Fait à Vichy, le | |
|--------------------------------|--------------------------------|
| L'agent, | |
| | |
| | |
| Pour la collectivité d'origine | Pour la collectivité d'accueil |

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 1 DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 12/12/2019

Objet de l'acte

MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DE LA VILLE DE VICHY

Date de décision: 12/12/2019

Date de réception de l'accusé 20/12/2019

de réception :

Numéro de l'acte: 12DEC2019_1

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20191212-12DEC2019_1-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .1

Fonction publique

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Date de la version de la 29/08/2019

classification:

Nom du fichier: 1.pdf (99_DE-003-200071363-20191212-12DEC2019_1-DE-1-1_1.pdf)